

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
Franco et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Soudan	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Dahir du 8 septembre 1932 (6 jourmada I 1351) relatif au commerce intérieur des blés et farines	1042	Arrêté viziriel du 27 août 1932 (24 rebia II 1351) déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Casablanca, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ladite parcelle contre une parcelle de terrain appartenant à des particuliers, et classant cette dernière au domaine public de la ville	1053
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation réglementant le régime de la minoterie au Maroc	1043	Arrêté viziriel du 31 août 1932 (28 rebia II 1351) modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1343) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics	1053
Arrêté viziriel du 28 juillet 1932 (23 rebia I 1351) portant modification à l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (25 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel	1046	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région militaire des confins algéro-marocains	1054
Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1931 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle des opérations faites par les institutions de crédit mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires	1048	Arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech	1054
Arrêté viziriel du 8 août 1932 (5 rebia II 1351) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée de Safi à Ben Guérir, pour la partie comprise entre les P.H. 372+15 et 518+90	1048	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien, de la revue « Maghreb »	1055
Arrêté viziriel du 17 août 1932 (14 rebia II 1351) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Mazagan.	1050	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 14 avril 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca	1055
Arrêté viziriel du 17 août 1932 (14 rebia II 1351) déclarant d'utilité publique et urgente les travaux d'agrandissement de la gare de Petitjean (Rarb)	1051	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 20 février 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mazagan	1055
Arrêté viziriel du 20 août 1932 (17 rebia II 1351) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Ain Leuh (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création	1051	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 1 ^{er} décembre 1930 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé	1055
Arrêté viziriel du 20 août 1932 (17 rebia II 1351) autorisant la vente de gré à gré de neuf parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat	1051	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 7 juin 1924 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador	1056
Arrêté viziriel du 20 août 1932 (17 rebia II 1351) complétant l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, par Berguent, pour la partie comprise entre les P.H. 193 et 730,55	1052	Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant l'arrêté du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sable et gravier dans le lit des cours d'eau	1056
Arrêté viziriel du 23 août 1932 (20 rebia II 1351) relatif à l'application d'une taxe supplémentaire aux virements internationaux comportant une correspondance de l'expéditeur au bénéficiaire	1052	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'une nouvelle enquête sur le projet de modification de l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, des routes n° 7, de Casablanca à Marrakech, et n° 114, de Bouskoura à Ber Rechid	1056

Arrêté du directeur général des travaux publics portant réglementation de la circulation sur le pont et sur la passerelle du Bou Regreg, entre Rabat et Salé	1056
Concession de pensions civiles	1057
Concession d'une part contributive de pension civile	1057
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1057
Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.	1060
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1031, du 29 juillet 1932, page 874	1060
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1032, du 5 août 1932, page 893	1060
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1033, du 12 août 1932, page 916	1060

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 22 au 28 août 1932	1061
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 juillet 1932....	1062
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine des villes de Martimprey, Sidi Rahal et Casablanca (1 ^{er} , 2 ^e et 4 ^e arrd ^{ns}), pour l'année 1932 ; des patentes et taxe d'habitation des villes de Berkane, Martimprey, Casablanca (2 ^e et 5 ^e arrd ^{ns}), Salé, Guercif, pour l'année 1932, de Casablanca-ouest (4 ^e , 5 ^e et 6 ^e émissions), Casablanca-centre (8 ^e émission), pour l'année 1930 ; de la taxe d'habitation de Casablanca-centre (9 ^e émission), pour l'année 1930 ; du tertib et des prestations des bureaux de Dar ould Zidouh, Camp-Marchand, Beni Snassen, Taourirt, El Aïoun, Oued Zem, Ida ou Tanan, Iminlanout, Zaouïa Ait Ishaq, Ouled Ali, Berkine, Outat el Hadj, Metalsa, Sefrou, Fès-banlieue, Rabat-banlieue, Debdou, Oujda-banlieue, Zaër, Chichaoua, du cercle de Beni Mellal, Taroudant, des régions des Abda-Ahmar, Oujda, Taza et Fès, de la ville d'Oujda, pour l'année 1932 ; du tertib du cercle de Rich, des bureaux d'Imintanout, Boulemane, Outat el Hadj, Megraoua, Mokrisse, Loukkos, Taher Souk et Ida ou Tanan, pour l'année 1932 ; des patentes des cercles Zatan, Zoumi et Loukkos et du territoire d'Ouezzan, pour l'année 1932	1062
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	1067

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 SEPTEMBRE 1932 (6 jourmada I 1351)
relatif au commerce intérieur des blés et farines.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les licences d'exportation des blés imputables sur le contingent des 2^e et 3^e tranches n'ayant pas couvert les quantités détenues en stock par les exportateurs, les achats en vue de l'exportation se trouvent en fait et dès maintenant suspendus. Les transactions sur les blés étant ainsi limitées aux achats par la minoterie, il s'est produit du fait de l'absence de celle-ci un effondrement des cours qui, s'il se maintenait, mettrait en péril l'économie du pays.

Le Gouvernement jugeant de bonne politique de maintenir les cours intérieurs des blés en harmonie avec ceux auxquels seront vendus les stocks destinés à l'exportation, a décidé un certain nombre de mesures propres à obtenir ce résultat.

Celles-ci consistent dans le contrôle des transactions intérieures, le contrôle du travail des minoteries et dans une amélioration de la qualité des farines destinées à la panification.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

1. — Régime des blés.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit aux minotiers de passer des marchés de blés à des prix inférieurs à ceux pratiqués à l'exportation. Une tolérance de 2 % est admise.

ART. 2. — Les marchés de blés doivent être soumis au contrôle d'une commission siégeant à Casablanca, et composée comme suit :

Le chef du service du commerce, ou son délégué, président ;

Le président de la chambre de commerce de Casablanca, ou son délégué, vice-président ;

Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca, ou son délégué ;

Le président de l'Association des exportateurs, ou son délégué ;

Le directeur de l'Association des docks-silos, ou son délégué ;

Le président de l'Association de la meunerie, ou son délégué.

L'adjoint au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, le directeur des douanes et régies, ou son délégué, et le syndic des courtiers à Casablanca ou un courtier qu'il désignera, assisteront ladite commission dans ses travaux.

ART. 3. — Les minoteries sont soumises au contrôle de l'administration qui peut, en cas de besoin, exercer une surveillance permanente. Dans ce cas, les frais d'exercice peuvent être mis à la charge de l'établissement, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 2.

ART. 4. — L'introduction dans les minoteries de blés provenant d'achats directs faits par les minotiers en dehors de la commission de contrôle donnera lieu au versement par le minotier d'une ristourne dont le taux sera fixé par ladite commission.

ART. 5. — Il est établi une taxe de licence de 0 fr. 50 par quintal de blé importé, exporté ou mis en œuvre. La taxe sur les farines, semoules et pâtes alimentaires importées est calculée proportionnellement au blé qu'elles représentent suivant leur taux d'extraction. Cette taxe pourra être portée à 1 franc si le Gouvernement a recours à des opérations de blocage ou de stockage.

Le produit de cette taxe, ainsi que celui des ristournes prévues à l'article 4, sera versé aux caisses des receveurs des douanes ou, à défaut, à celles des percepteurs, pour être centralisé à la recette des douanes de Casablanca à un compte spécial « hors budget ».

ART. 6. — Sur ce produit seront prélevés tous les frais de fonctionnement résultant du régime institué et les dépenses de surveillance des divers organismes créés. Le reliquat sera tenu en réserve pour être exclusivement affecté aux organismes ou institutions concernant la culture et le commerce des blés.

ART. 7. — Les contrats à terme passés par les minotiers et exécutoires après la publication du présent dahir doivent obligatoirement être soumis à la commission. Si les prix d'achat sont inférieurs aux cours d'exportation, la différence, sous déduction de la tolérance de 2 %, sera versée par le minotier au même titre que la taxe de licence à la caisse du receveur des douanes ou, à défaut, à celle du percepteur de sa résidence.

ART. 8. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie, fixera les conditions dans lesquelles sera exercée la surveillance des minoteries.

II. — Régime des farines

ART. 9. — La commission instituée par le dahir du 22 juillet 1932 (17 rebia I 1351) et chargée de la détermination bimensuelle des cours moyens des farines de blés tendres et durs destinées à la panification, fixera pour chaque région les dits cours d'après ceux pratiqués à l'exportation dans la quinzaine précédente sur les indications qui lui seront données par le président de la commission désignée à l'article 2.

A défaut de transaction à l'exportation, les cours des achats locaux serviront de base.

ART. 10. — Le taux d'extraction de la farine destinée à la boulangerie est fixé à 60 %.

Est autorisée, en outre, la fabrication d'une farine de seconde qualité, dans la proportion de 7 kilos par quintal de blé mis en œuvre.

La farine pour la boulangerie sera constituée par un mélange de 70 % de farine de blé tendre et de 30 % de farine de blé dur.

Les farines secondes pourront être vendues pures ou mélangées.

L'emploi de la farine de deuxième qualité dans la boulangerie est interdit.

III. — Pénalités

ART. 11. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution sera punie d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs (500 à 10.000 fr.).

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive dans le délai de un an, l'amende peut être portée à 20.000 francs.

Les pénalités pécuniaires auront toujours le caractère de réparations civiles.

En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) seront applicables.

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

ART. 12. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

ART. 13. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Pau, le 6 jourmada I 1351,
(8 septembre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION réglementant le régime de la minoterie au Maroc.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,

Vu le dahir du 8 septembre 1932 fixant le régime intérieur des blés et farines ;

Vu l'avis conforme du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le jour de la mise en vigueur du dahir relatif au régime des blés et farines, les minotiers seront tenus de faire la déclaration des stocks de grains et de produits fabriqués existant dans leur établissement.

ART. 2. — Après recensement, ces stocks seront pris en charge sur un registre spécial qui sera ouvert à cet effet dans chaque minoterie.

Ce registre du modèle ci-joint (annexe n° 1), sera coté et paraphé par le service des douanes et comprendra trois parties :

- 1° Entrées des grains ;
- 2° Produits fabriqués ;
- 3° Ventes.

ART. 3. — Les entrées et sorties doivent être inscrites dans l'ordre où elles sont effectuées avec l'indication de l'heure du commencement de chacune de ces opérations.

ART. 4. — Les produits fabriqués doivent être mis dans des balles à la marque et sous plomb de l'établissement où a lieu la mouture.

Les entrées et sorties de blés et de produits fabriqués feront l'objet d'un bon de transport extrait d'un registre à souche du modèle ci-joint (annexe n° 2).

Ce registre sera remis par l'administration à chaque établissement.

ART. 5. — Les bons de transports seront délivrés par les intéressés. Les numéros seront rappelés sur le registre prévu à l'article 2, qui devra être servi au moment de la sortie des farines de la minoterie. Ils devront accompagner celles-ci jusqu'à destination.

ART. 6. — Toute opération (entrée, sortie) effectuée en dehors des prescriptions et formalités ci-dessus est considérée comme irrégulière et donne lieu à l'application des

pénalités prévues à l'article 11 du dahir susvisé du 8 septembre 1932.

ART. 7. — Le service des douanes et régies et le service de la répression des fraudes procéderont à des vérifications tant dans les établissements, qu'en cours de transports. Les minotiers et transporteurs sont tenus à se prêter à ces vérifications en présentant au service, les documents ainsi que les grains et farines détenus et transportés.

ART. 8. — En cas d'irrégularité, l'exercice permanent d'une minoterie pourrait être imposé, et la commission prévue à l'article 2 du dahir précité du 8 septembre 1932 donnera son avis sur le fonds de concours à exiger du minotier.

ART. 9. — Le présent arrêté annule l'arrêté du 13 août 1932 pris pour le même objet.

Rabat, le 9 septembre 1932.

P. le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,
L'adjoint au directeur,
R. DUPRÉ.

* * *

ANNEXE N° 1

1° ENTRÉES (1)

NUMÉRO d'ordre	DATES	HEURES	QUANTITÉS		OBSERVATIONS
			Blé dur	Blé tendre	

(1) Les sorties de blé devront, le cas échéant, figurer au présent registre. Elles feront l'objet d'inscriptions, sur une page spéciale, dans la forme adoptée pour la tenue du compte d'entrées.

ANNEXE N° 2

SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES

N°
 Laissez-passer
 Quintaux
 pour
 expéditeur
 destinataire
 enlèvement le à heures
 délai de transport
 à
 le

SERVICE DES DOUANES ET RÉGIES

N°
 Laissez-passer la quantité de
 Quintaux
 adresse de (de l'expéditeur
 du destinataire
 enlèvement le à heures
 délai de transport
 le

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 JUILLET 1932

(23 rebia I 1351)

portant modification à l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350), pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 jourmada 1344) ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 (13 rejeb 1349) instituant une caisse fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel ;

Sur les propositions du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 (18 rejeb 1350) pris en exécution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 (23 ramadan 1341) sur le crédit agricole mutuel, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« Statuts de la caisse de crédit agricole de

« Article 10. — L'intérêt des parts est toujours inférieur de 1 % au moins au taux annuel de réescompte spécial de la Banque d'État du Maroc. »

« Article 18. — Les crédits à court terme (numéraires, prêts en nature et débits en comptes annulés) sont accordés dans la limite des garanties offertes sur les bases suivantes :

« 1° Cultures succédant à une année de jachère travaillée : 600 francs par hectare au maximum ;

« 2° Cultures ordinaires (venant sur une sole cultivée pendant l'année précédente) : 300 francs par hectare au maximum ;

« 3° Cultures riches :

« a) Cultures maraîchères et primeuristes irriguées : 5.000 francs par hectare au maximum, sous réserve que

« le total des prêts à court et à moyen terme cumulés, afférents à l'exploitation agricole, ne puisse excéder 6.000 francs par hectare cultivé.

« b) Vignes en rapport, cultures vivrières en sec et autres cultures riches : 1.200 francs par hectare au maximum.

« Ces données sont applicables aux agriculteurs n'exploitant pas plus de deux cents hectares de terres cultivées. Au-dessus de deux cents hectares, le crédit autorisé pourra être augmenté de 5.000 francs par tranche de 10 hectares cultivés, jusqu'à 300 hectares.

« A titre d'exemple, les prêts à court terme, accordés à un même agriculteur pour le fonctionnement de son exploitation agricole, ne pourront, en tout état de cause, excéder les chiffres suivants :

« 12.000 francs pour 200 hectares cultivés ;

« 145.000 francs pour 250 hectares cultivés ;

« 170.000 francs pour 300 hectares cultivés et au-dessus.

« Les barèmes précédents peuvent être modifiés compte tenu des superficies cultivées, de la nature des cultures, ou de la valeur des produits agricoles, par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ayant force statutaire, et pris sur la proposition de la Caisse fédérale, après avis conforme du directeur général des finances.

« La réalisation de ces avances est effectuée, 2/3 en numéraire et 1/3 sous forme d'ouvertures de crédit pour paiement d'achats effectués par l'intermédiaire des coopératives.

« Cette répartition pourra toutefois être modifiée par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ayant force statutaire.

« Ces ouvertures de crédit pour prêt à court terme ne pourront être réalisées qu'à concurrence de 65 % au maximum jusqu'au 31 décembre de chaque campagne ; cette proportion pourra être portée à 80 % à partir du 1^{er} janvier et à la totalité de l'ouverture de crédit à partir du 1^{er} avril.

« Le rythme de réalisation ci-dessus fixé peut être modifié par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ayant force statutaire, pris sur avis conforme du directeur général des finances. »

« Article 19. — Les contrats d'ouverture de crédit à court terme spécifient expressément :

« a) Que la caisse de crédit peut à tout moment faire procéder au contrôle des opérations de l'emprunteur par des personnes munies d'un ordre de mission signé par l'administrateur-délégué ;

« Que le sociétaire s'engage à faciliter les opérations de vérification par tous les moyens, notamment en faisant accompagner sur le terrain les personnes qui en seraient chargées et en présentant à celles-ci, sur leur demande, tous documents en rapport avec la nature de la mission tels que : titres de propriétés, plans, baux, livres de comptabilité, factures, etc. ;

« Que toute entrave apportée à l'exercice du contrôle de la caisse de crédit, entraînerait de plein droit l'exigibilité immédiate des sommes reçues ;

« b) Que l'emprunteur débiteur de la Caisse fédérale ou non ~~ou non~~ règle avec la caisse de crédit, s'engage, sous peine d'exigibilité immédiate du prêt consenti, à ne se rendre acquéreur d'un nouveau matériel ni de fournitures agricoles à crédit, sauf autorisation du conseil d'administration de la caisse de crédit donnée sur la proposition du comité d'escompte ;

« c) Que l'emprunteur accepte d'affecter, à titre de nantissement, un gage suffisant pour garantir le remboursement non seulement du crédit de campagne (en numéraire et en nature), mais encore de tout débit en compte et, le cas échéant, de sa dette à l'égard de la Caisse fédérale. Ce gage portera sur les récoltes détachées et pendantes, à emblaver et à venir, ainsi que sur le matériel et le cheptel.

« La fraction du prêt garantie par le matériel ne devra pas dépasser le tiers de la valeur d'estimation du gage, révisable suivant décision du conseil d'administration.

« La valeur des récoltes données en nantissement ou que l'emprunteur s'engage à apporter aux coopératives de vente, est évaluée d'un commun accord entre la caisse de crédit agricole mutuel et l'Union des docks-silos coopératifs du Maroc ou l'Union des coopératives vinicoles ;

« d) Que l'emprunteur non débiteur de la Caisse fédérale s'engage à remettre d'abord ses récoltes (céréales et vins), jusqu'à concurrence du total des avances exigibles en fin de campagne, majorées de 15 %, aux organismes coopératifs de vente affiliés à la caisse de crédit agricole.

« Qu'au cas d'impossibilité de remise à ces organismes de la part de récolte ainsi déterminée, cet emprunteur s'engage à ne vendre ses récoltes à des tiers qu'autant que la caisse de crédit sera intervenue au contrat, lequel devra prévoir que le produit de la vente, jusqu'à concurrence du total des sommes exigibles en fin de campagne, sera versé à la dite caisse, à l'exclusion de tous autres ;

« e) Que l'emprunteur débiteur de la Caisse fédérale s'engage à remettre l'intégralité de ses récoltes (en céréales et vins) aux organismes coopératifs de vente, affiliés à la caisse de crédit agricole.

« Qu'en cas d'impossibilité de remise de ses récoltes aux dits organismes, cet emprunteur s'engage à les entreposer dans les locaux désignés par la caisse de crédit et à ne les vendre à des tiers qu'autant que celle-ci sera inter-

venue au contrat, lequel devra prévoir que le produit de la vente sera versé à la dite caisse, à l'exclusion de tous autres. »

« Article 19 bis. — Pour l'application des dispositions de l'article 19, la valeur des récoltes données en nantissement ou que l'emprunteur s'engage à apporter aux coopératives de vente est décomptée suivant les bases arrêtées d'accord avec les Unions de coopératives intéressées. »

« Article 20. — L'octroi de tout prêt à court terme est subordonné au remboursement préalable du prêt de campagne antérieur, de toute créance échue à quelque titre que ce soit, et de l'annuité due à la Caisse fédérale, s'il est débiteur de cet organisme.

« A cet égard, sont considérés comme remboursement effectif la valeur suivant un prix moyen déterminé par la Caisse fédérale, des produits déposés dans les magasins, caves ou docks des organismes coopératifs, ou le prix de vente de la récolte payable à terme qui aurait fait l'objet d'une cession régulière au profit de la caisse de crédit.

« Toutefois, afin d'assurer le commencement des travaux de la campagne suivante, le conseil d'administration a la faculté de consentir, dans la période précédant immédiatement l'échéance du prêt de campagne, des prêts en nature pour des produits nécessaires à la campagne suivante dont la contre-valeur sera spécifiée exigible à la même date que le prêt de la campagne en cours. La prorogation de ces crédits spéciaux restera subordonnée au règlement des créances exigibles énumérées au premier alinéa de cet article.

« D'autre part, dans les cas exceptionnels de remboursement partiel du prêt de campagne, lesquels devront être préalablement soumis à une commission de contrôle, le conseil d'administration aura la faculté, en vue de permettre l'octroi d'un prêt pour la campagne 1932-1933, de proroger le reliquat des prêts des campagnes précédentes ; à ce reliquat seront ajoutées toutes créances échues, à quelque titre que ce soit : débits en compte, créances des coopératives, etc. Les prorogations ainsi accordées ne pourront excéder le dixième du maximum atteint au cours de la campagne 1931-1932 par l'encours des prêts à court terme.

« Sous réserve des garanties offertes, un nouveau prêt ne pourra être consenti à un sociétaire que si :

« 1° Le montant à proroger, stipulé à échéance extrême du 30 septembre 1933 est au plus égal à la moitié du maximum pouvant lui être attribué au titre de la campagne 1932-1933, suivant les conditions de l'article 18 des présents statuts ;

« 2° La totalité de la créance de la Caisse fédérale est au plus égale à deux fois et demi le maximum pouvant lui être attribué au titre de la campagne 1932-1933, calculé comme il est dit ci-dessus. »

« Article 26. —

« Assistent également aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, le président ou l'administrateur-délégué des coopératives affiliées, mais à la condition expresse que les statuts de ces coopératives renferment une disposition prévoyant que, réciproquement, le président, l'administrateur-délégué ou un administrateur mandaté de la caisse de crédit assistent obligatoire-

« ment avec voix consultative aux délibérations de leur
« propre conseil d'administration.

«

« Article 28. — Tout membre sortant peut être réélu
« (l'assemblée générale extraordinaire peut compléter cet
« article en spécifiant que : les membres sortants ne sont
« rééligibles qu'un an après l'expiration de leur mandat).

«

« Article 34. —

« Ils sont également responsables en cas de fausse
« déclaration relative aux statuts et au nom et qualité
« des administrateurs, directeurs et sociétaires (l'assem-
« blée générale extraordinaire peut compléter cet article
« en spécifiant que : les administrateurs doivent être
« choisis parmi les sociétaires ne possédant aucun intérêt
« commercial susceptible de se trouver en contradiction
« avec les intérêts des agriculteurs).

« Article 43. — La durée des fonctions des membres du
« comité local d'escompte est de 4 ans.

« Ils sont renouvelables par quart tous les ans.

«

« Article 51. —

« Les convocations, dans tous les cas, seront faites par
« lettres ordinaires et par avis inséré dans les journaux
« locaux 15 jours au plus tôt et 8 jours au plus tard avant
« la date fixée pour l'assemblée générale. Les avis de convo-
« cation indiqueront les questions inscrites à l'ordre du jour
« de l'assemblée générale. »

« Article 53. — Les assemblées générales ordinaires
« doivent être composées de sociétaires représentant par eux-
« mêmes ou par procuration la moitié plus un au moins
« du nombre total des membres inscrits à la société à la
« date de la convocation.

«

ART. 2. — Le directeur général des finances et le direc-
« teur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisa-
« tion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
« cution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 rebia I 1351,
(28 juillet 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à l'arrêté résidentiel du 18 décembre
1931 fixant les conditions dans lesquelles s'effectuera le
contrôle des opérations faites par les institutions de crédit
mutuel et de coopération agricole avec leurs sociétaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 9 mai 1923 sur le crédit agricole
mutuel, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 ;

Vu le dahir du 5 décembre 1930 instituant une caisse
fédérale de la mutualité et de la coopération agricole ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 pris en exé-
cution de l'article 27 du dahir du 9 mai 1923 sur le crédit
agricole mutuel, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juil-
let 1932 ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1931 sur le crédit
agricole mutuel ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1931 fixant
les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle des
opérations faites par les institutions de crédit mutuel et
de coopération agricole avec leurs sociétaires ;

Sur les propositions du directeur général des finances
et du directeur général de l'agriculture, du commerce et
de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel
susvisé du 18 décembre 1931 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — La commission de contrôle, prévue par
« l'arrêté viziriel susvisé du 29 novembre 1931 sur le
« crédit agricole mutuel, est composée, sous la présidence
« du directeur général de l'agriculture, du commerce et
« de la colonisation, ou son délégué :

« Du chef du service de la colonisation ;

« D'un délégué du directeur général des finances ;

« D'un délégué du directeur général de la Banque
« d'Etat du Maroc ;

« D'un administrateur de la Caisse fédérale de la
« mutualité et de la coopération agricole ;

« D'un administrateur de chaque caisse de crédit agri-
« cole mutuel, cet administrateur ayant la faculté de se
« faire représenter par un administrateur d'une autre
« caisse. »

«

ART. 2. — Le directeur général des finances et le
« directeur général de l'agriculture, du commerce et de la
« colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
« de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 juillet 1932.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 AOUT 1932

(5 rebia II 1351)

frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la cons-
« truction de la voie ferrée de Safi à Ben Guerir, pour la
« partie comprise entre les P.H. 372+15 et 518+90.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur
l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupa-
« tion temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
« plété ;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclai-
« rant d'utilité publique les installations et les travaux
« nécessaires à l'exploitation des phosphates dans la région
« des Gantour, ainsi que l'établissement d'une voie ferrée
« reliant ce gisement au port de Safi ;

Vu le dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) prorogeant la durée de la servitude prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges y annexé ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 février au 23 mars 1932, sur le territoire de l'enclave des Oulad Delim (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain désignées sur l'état ci-après, et figurées sur le plan parcellaire annexé à l'original du présent arrêté.

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FER	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Inculte, mur à P.S.	El Hadj L'Habib, douar M'Hralif	30	14		
2	Labour	Mohamed ben Sellem, douar M'Hralif	68	48		
3	Labour	Youssef ben Bark, douar M'Hralif	29	86		
4	Piste	Domaine public				Pour mémoire
5	Labour	Mohamed ben Sellem, douar M'Hralif	1	07	88	
6	Piste	Domaine public				Pour mémoire
7	Labour	Brahim ben Hamida, douar Lalia	1	17	95	
8	Labour	Majoub ben Mahdi, douar Lalia	15	71		
9	Labour	Mohamed Chaoui, douar El Tokra	21	87		
10	Piste	Domaine public				Pour mémoire
11	Labour	Lassen ben Ahmed, douar Lalia	7	20		
12	Labour	Bark ben Salah, douar Ouair Tokra	68	34		
13	Labour	Si Laouni ben Lalia, douar Lalia	58	23		
14	Labour, sentier	Laouni ben Mohamed, douar Lalia	74	35		
15	Labour, sentier	Si Laouni ben Lalia, douar Lalia	1	72		
16	Labour	Si Majoub ben Allel, douar Lalia	62	27		
17	Labour	Mohamed ben Allel, douar Lalia	39	19		
18	Labour	Daoud ben Bouslem, douar Datsi	53	99		
19	Labour, sentier	Korchi ben Hamel, douar El Tokra	58	85		
20	Labour	Mohamed ben Allel, douar Lalia	19	00		
21	Piste	Domaine public				Pour mémoire
22	Labour, sentier	Daoud ben Bouslem, douar Datsi	33	84		
23	Inculte	Mohamed ben Tédouï, douar Datsi	61	76		
24	Labour	Mohamed ben Bouchaïb, douar Lalia	21	06		
25	Labour	Lahoussine ben Mohamed, douar Idadra	20	38		
26	Labour	Kassin ben Ahmed, douar Lalia	37	91		
27	Labour	Larbi ben Abdallah, douar Idadra	18	83		
28	Labour	Aïda ben Bouih, douar Datsi	60	51		
29	Inculte	Mohamed ben Lahbib, douar Laouni	12	89		
	Labour		7	55		
30	Piste	Domaine public				Pour mémoire
31	Labour	Mahdi ben Majoub, douar Lebala	83	52		
32	Labour	Mohamed ben Mohamed, douar Lebala	54	42		
33	Labour	Allel ben Rhia et Chirk Si Ali ben Rhia, indivis, douar Ali ben Rhia.	81	64		
	Inculte		1	34	49	
34	Labour	Saïd ben Mohamed, douar Kémouïchet	1	10	84	
	Inculte		17	23		
35	Labour	Mohamed ben Abbès, douar Lebala	14	86		
36	Inculte	Bark ben Kémouïchet, douar Kémouïchet	1	30	08	
37	Inculte	Abdallah Kémouïchet, douar Kémouïchet	84	68		
38	Inculte	Bark ben Abdallah, douar Kémouïchet	98	68		
39	Inculte	Sadek ben Mohamed, douar Mouïchet	3	34	00	
40	Pâturage	Mohamed ben Brahim, douar Kémouïchet	1	65	48	
41	Oued Bouhane	Domaine public				Pour mémoire
42	Pâturage, sentier	Mohamed ben Brahim, douar Kémouïchet	81	28		
43	Pâturage, sentier	Mohamed ben Abd el Kader, cheïkh du douar Chenaglia	5	93	20	
44	Pâturage	Zaouï ben Saïd, douar Rémitiat	17	65		
45	Pâturage	Mohamed ben Boukris, douar Krouisat	60	96		
	Nouellas					
	Cour, murs				60	
	Grotte				12	
46	Cours, murs	Matti ben Matti, douar Krouisat			14	

N° DU PLAN DU CHEMIN DE FÈR	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
47	Construction Nouella Cour, murs	Amida ben Ali, douar Krourisat			18	
48	Labour	Bark ben Mohamed, douar Krourisat	2	78		
49	Labour	Bachir ben Ahmed, douar Rémitiat	11	55		
50	Labour	Mohamed ben Boukris, douar Krourisat	13	88		
51	Labour	Ahmed ben Fatch, douar Rémitiat	23	50		
	Inculte		28	51		
52	Labour	Ahmed ben Abbès, douar Remitiat	2	48		
53	Pâturage	Abdallah ben Abbès, douar Oulad Amar	18	48		
	Labour		6	52		
54	Pâturage	Djilali ben Abdallah, douar Oulad Amar	2	25		
	Labour		54	86		
	Pâturage		30	74		
55	Pâturage	Abdallah ben Matti, douar Oulad Amar	66	04		
56	Pâturage	Djma du douar Kaïd Miloud	66	49		
57	Pâturage	Ahmed ben Miloud, douar Kaïd Mileud	1	22	23	
58	Piste	Domaine public				Pour mémoire
59	Labour	Tami ben Hadj Lachemi, douar Hadj Lachemi	61	68		
60	Labour	Alel ben Hamadi, douar Hadj Lachemi	36	78		
61	Labour	Ahmed ben Laouhari, douar Kaïd Miloud	24	06		
62	Labour	Haïda bent M'Hamed, douar Kaïd Miloud	47	01		
63	Labour	Salah ben Ahmed, douar Kaïd Miloud	35	38		
64	Piste	Domaine public				Pour mémoire
65	Labour	Kaïd Hamida Duni ben Si Kadour Duni, douar Oulad Driss	85	81		
66	Piste	Domaine public				Pour mémoire
67	Labour, oued	Breck ben Moktar, douar Hadj Lachemi	7	66		
68	Labour, oued	Fatmi ben Breck, douar Hadj Lachemi	40	55		
69	Labour	Si Rhami ben Salem, douar Hadj Lachemi	26	91		
70	Labour	Oulad Hadj Brahim, Hamida ben Brahim, Hassan ben Brahim, indivis, douar Hadj Lachemi	70	45		
71	Labour	Fatmi ben Breck, douar Hadj Lachemi	18	57		
72	Piste	Domaine public				Pour mémoire
73	Labour	Fatmi ben Breck, douar Hadj Lachemi	28	20		
74	Labour	Si Rahmi ben Salem, douar Hadj Lachemi	18	00		
75	Labour	Oulad Hadj Brahim, Hamida ben Brahim, Hassan ben Brahim, indivis, douar Hadj Lachemi	74	88		

ART. 2. — Le délai pendant lequel les propriétés désignées ci-dessus pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1351,
(8 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1932
(14 rebia II 1351)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain,
sise à Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, en vue de l'agrandissement de l'école musulmane de Mazagan, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cent quarante-sept mètres carrés (247 mq.), sise en cette ville, attenante à ladite école, au prix de douze francs (12 fr.) le mètre carré.

ART. 2. — Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1351,
(17 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir,

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 31 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 AOUT 1932

(14 rebia II 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente
les travaux d'agrandissement de la gare de Petitjean (Rarb).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la gare de Petitjean (Rarb).

ART. 2. — Les limites de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont figurées par des teintes jaune et bleue sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 rebia II 1351,
(17 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 30 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 août 1932

(17 rebia II 1351)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier à Ain Leuh (Meknès), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* de huit jours, ouverte du 10 au 18 mai 1932 au bureau des affaires indigènes d'Aïn Leuh ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un poste forestier à Ain Leuh.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de un hectare quatre-vingt-dix ares (1 ha. 90 a.), appartenant à Saïd ou Azouz.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1351,
(20 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 août 1932

(17 rebia II 1351)

autorisant la vente de gré à gré de neuf parcelles de terrain du domaine privé de la ville de Settat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine

municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), en ce qui concerne les ventes de gré à gré ;

Vu les délibérations de la commission municipale, en date des 17 décembre 1931, 25 janvier, 25 mars et 14 avril 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisées les ventes de gré à gré par la municipalité de Settât des parcelles de terrain du lotissement de Sidi Bou Abid, figurées par une teinte rose sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

Ces ventes seront réalisées aux conditions indiquées au tableau ci-dessous :

N° DES LOTS	CONTENANCE	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
9 et 55	Trois cent trois mètres carrés (303 mq.).	Nimpha Cellura Senhadji.	Trois mille trente francs (3.030 fr.).
55 bis	Deux cent cinquante mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés (250 mq 85).	Djillali ben Rahal el Meskini.	Deux mille cinq cent huit francs cinquante (2.508 fr. 50).
63	Trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés (385 mq.).	Laurent Aristide.	Trois mille huit cent cinquante francs (3.850 fr.).
82 bis	Cent trente-neuf mètres carrés (139 mq.).	Ahmed ben Ali ben Ali Bousseroual.	Mille trois cent quatre-vingt-dix francs (1.390 fr.).
94	Trois cent quatre-vingt-un mètres carrés (381 mq.).	Abdallah ben Smaïn Doukkali.	Trois mille huit cent dix francs (3.810 fr.).
120 bis	Quarante-trois mètres carrés vingt- cinq décimètres carrés (43 mq. 25).	Aoumar ben Lahassen ben el Fekih	Quatre cent trente-deux francs cin- quante (432 fr. 50).
135 et 137	Quatre cent quatre-vingt-sept mè- tres carrés (487 mq.).	Deverdun Simon.	Quatre mille huit cent soixante-dix francs (4.870 fr.).

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Settât est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1351,
(20 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 août 1932
(17 rebia II 1351)

complétant l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, par Berguent, pour la partie comprise entre les P.H. 193 et 730,55.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) frappant d'expropriation les terrains nécessaires à la construction de la voie ferrée d'Oujda à Bou Arfa, par Berguent, pour la partie comprise entre les P. H. 193 et 730,55 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 mars 1932 (26 chaoual 1350) est complété par un article 1 bis, ainsi conçu :

« Article 1 bis. — Le délai pendant lequel les propriétés ci-dessus désignées pourront rester sous le coup de l'expropriation, est fixé à deux ans. »

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1351,
(20 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 AOUT 1932
(20 rebia II 1351)

relatif à l'application d'une taxe supplémentaire aux virements internationaux comportant une correspondance de l'expéditeur au bénéficiaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 mai 1926 (29 chaoual 1344) instituant un service de comptes courants postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1926 (3 kaada 1344) relatif aux taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 mai 1932 modifiant les taxes applicables aux opérations du service des chèques postaux ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations entre le Maroc, d'une part, la France, l'Algérie, la Tunisie et tous les pays participant au service des virements internationaux, d'autre part, la taxe applicable aux virements postaux est majorée de 0 fr. 25, lorsque les avis de virement afférents aux opérations comportent une communication particulière de l'expéditeur au destinataire.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 20 rebia II 1351,
23 août 1932.*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 août 1932.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AOUT 1932

(24 rebia II 1351)

déclassant une parcelle de terrain du domaine public de la ville de Casablanca, autorisant et déclarant d'utilité publique l'échange de ladite parcelle contre une parcelle de terrain appartenant à des particuliers, et classant cette dernière au domaine public de la ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 11 avril 1932 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Casablanca une parcelle de terrain d'une superficie de cent cinquante mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés (150 mq. 85), sise boulevard d'Anfa, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'échange de ladite parcelle contre une parcelle de terrain d'une superficie de quarante-sept mètres carrés (47 mq.) appartenant à MM. Moretti Raphaël, Moretti Mario, Moretti Alfred et Milone César, sise place de Verdun, à Casablanca, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan précité.

ART. 3. — MM. Moretti Raphaël, Moretti Mario, Moretti Alfred et Milone César verseront à la municipalité de Casablanca une somme de cent trois mille huit cent cinquante francs (103.850 fr.), représentant le prix de la différence des superficies, soit cent trois mètres carrés quatre-vingt-cinq décimètres carrés (103 mq. 85), à raison de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré.

ART. 4. — Est classée au domaine public municipal, la parcelle de terrain d'une superficie de quarante-sept mètres carrés (47 mq.), acquise par la ville de Casablanca.

ART. 5. — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1351,
(27 août 1932).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 août 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 31 AOUT 1932

(28 rebia II 1351)

modifiant l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1930 (13 chaoual 1348) portant réglementation du personnel des chefs cantonniers, surveillants, agents temporaires et caporaux indigènes de la direction générale des travaux publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaabane 1350) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1931 (5 chaoual 1350) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — A titre transitoire et pendant un délai de neuf mois, les cantonniers auxiliaires actuellement en service pourront, sous réserve d'avoir satisfait à l'examen d'aptitude professionnelle et dans la limite du nombre d'emplois fixé par le directeur général des travaux publics, être nommés chefs cantonniers s'ils n'ont pas dépassé l'âge de cinquante ans. »

Fait à Rabat, le 28 rebia II 1351,
(31 août 1932).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région militaire des confins algéro-marocains.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu les deux décrets du 3 février 1930 relatifs au commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'instruction provisoire du 17 mars 1930 du ministre de la guerre sur l'organisation du commandement militaire des confins algéro-marocains ;

Vu l'arrêté n° 126 A.P. du 1^{er} avril 1932 portant organisation territoriale et administrative de la région des confins algéro-marocains modifié par l'arrêté n° 168 A.P. du 13 mai 1932 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 3°, de l'article 3, de l'arrêté n° 126 A.P. du 1^{er} avril 1932 est supprimé et remplacé par le suivant, à compter du 1^{er} septembre 1932 :

« 3° Le cercle des Aït Morrad, dont le siège est à Goulmima, et qui comprend :

« a) Un bureau de cercle des affaires indigènes à Goulmima, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et contrôlant les ksour des districts de l'Amséd, du Tadiroust, du Réris, du Ferkla, du Tilouine, les nomades Irbiben et Imsifen.

« Ce bureau est également chargé de l'action politique à mener chez les Aït Morrad de l'oued Ifer et les Aït Morrad nomades

« b) Un bureau des affaires indigènes à Ksar es Souk, contrôlant les ksour de la vallée du Ziz depuis le Foum Zabel au Medarra inclus, le ksar de Tarda et les nomades Aït Khalifa. »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région militaire des confins algéro-marocains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 août 1932.

URBAIN BLANC.

**ARRÊTÉ DU MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.**

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Vu l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932 portant organisation territoriale et administrative de la région de Marrakech, modifié par l'arrêté n° 158 A.P. du 30 avril 1932 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3, paragraphe 4°, de l'arrêté n° 131 A.P. du 8 avril 1932, est modifié ainsi qu'il suit :

« 4° L'annexe des affaires indigènes du Ouarzazat, dont le siège est à Ouarzazat, comprenant :

« a) Le bureau d'annexe des affaires indigènes du Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives de l'annexe et chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Bou Dellal, Ouarzazat, Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Ameur) ; les fractions Glaoua, situées sur le versant sud de l'Atlas, les Aït Ouazouguit du nord (Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Makhlij).

« b) Le bureau des affaires indigènes de Skoura, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Skoura et Imerran ;

« c) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia, chez les Aït Ouazouguit, de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Imamar, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Ahman et Aït Oubial). »

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général, commandant la région de Marrakech, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 août 1932.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, de la revue « Maghreb ».**

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 février 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la demande n° 1872 D.V.I./3, en date du 1^{er} septembre 1932, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que la revue intitulée *Maghreb*, imprimée à Paris, en langue française, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, la mise en vente, la vente, l'affichage et la distribution de la revue *Maghreb* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

DUGUÉ MAC CARTHY.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 14 avril 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Casablanca, modifié par les arrêtés des 16 juillet 1929 et 9 juillet 1931 et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 14 avril 1928 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

« Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer l'exploitation.

« Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce. »

(Le dernier alinéa de l'article 4 reste maintenu sans changement.)

Rabat, le 17 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 20 février 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mazagan.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 20 février 1928 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mazagan et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 20 février 1928 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

« Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer l'exploitation.

« Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce. »

(Le dernier alinéa de l'article 4 reste maintenu sans changement.)

Rabat, le 17 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Rabat et de Salé et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1930 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

« Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer l'exploitation.

« Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce. »

(Le dernier alinéa de l'article 4 reste maintenu sans changement.)

Rabat, le 17 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 7 juin 1924 réglementant les extractions de sable ou de matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et, notamment, l'article 6 ;

Vu le dahir du 2 novembre 1926 sur la police du domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 7 juin 1924 réglementant les extractions de sable, gravier et matériaux quelconques sur le domaine public maritime aux environs de Mogador, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1929 et, notamment, l'article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté du 7 juin 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

« Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

« Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce.

(Le dernier alinéa de l'article 4 reste maintenu sans changement).

Rabat, le 17 août 1932.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

modifiant l'arrêté du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sable et gravier dans le lit des cours d'eau.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1919 et 1^{er} août 1925, notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 sur les occupations temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1924 réglementant les extractions de sable et gravier dans le lit des cours d'eau et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté du 6 décembre 1924 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront devoir être accordées, l'ingénieur d'arrondissement remettra à l'intéressé un bulletin de recette du montant de la redevance.

« Sur le vu de la quittance délivrée par le percepteur, l'ingénieur établira immédiatement la carte d'autorisation et la remettra à l'intéressé qui pourra alors seulement commencer les extractions.

« Sur la carte d'autorisation seront portées les quantités de matériaux à extraire, les conditions générales fixées par le présent arrêté et les conditions particulières en l'espèce. »

(Le dernier alinéa de l'article 3 reste maintenu sans changement).

Rabat, le 17 août 1932.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'une nouvelle enquête sur le projet de modification de l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, des routes n° 7, de Casablanca à Marrakech, et n° 114, de Bouskoura à Ber Rechid.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 avril 1914 relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu l'enquête ouverte du 20 mai au 20 juin 1932 dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord, sur le projet d'arrêté viziriel modifiant l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskoura à Ber Rechid), entre les P. K. 21,155 et 22, 808 ;

Considérant que le plan figurant au dossier de l'enquête susvisée est erroné et qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle enquête ;

Vu le plan au 1/1.000^e du nouvel alignement, dressé le 12 août 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet d'arrêté viziriel modifiant l'alignement, dans la traversée de Ber Rechid, de la route n° 7 (de Casablanca à Marrakech), entre les P.K. 41,100 et 41,725, et de la route n° 114 (de Bouskoura à Ber Rechid), entre les P.K. 21,155 et 22,808, sera soumis à une nouvelle enquête d'une durée d'un mois, à compter du 19 septembre 1932, dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-nord.

Le dossier de l'enquête sera déposé, à compter du 19 septembre 1932, dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-centre, à Ber Rechid, où il pourra être consulté et où un registre destiné à recueillir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

ART. 2. — Le contrôleur civil, chef de la circonscription de Chaouïa-centre, est chargé de procéder à cette enquête.

Rabat, le 29 août 1932.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant réglementation de la circulation sur le pont et sur la passerelle du Bou Regreg, entre Rabat et Salé.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage, et, notamment, l'article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1930 réglementant la circulation sur le pont et la passerelle du Bou Regreg ;

Considérant qu'il importe d'interdire toute circulation sur le pont du Bou Regreg pendant la durée des travaux de réfection du tablier de cet ouvrage,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 15 septembre 1932, toute circulation est interdite sur le pont du Bou Regreg.

ART. 2. — A partir du 15 septembre 1932, la circulation entre Rabat et Salé sera assurée dans les deux sens, par la passerelle sur l'oued Bou Regreg. Les croisements sur cet ouvrage sont interdits.

ART. 3. — Les véhicules ne devront pas dépasser, sur la passerelle, la vitesse de 20 kilomètres à l'heure ; l'intervalle entre véhicules circulant dans le même sens devra être d'au moins 20 mètres.

ART. 4. — Les piétons devront uniquement utiliser les trottoirs et respecter sur ceux-ci le sens de circulation auquel ils seront affectés.

ART. 5. — Il est absolument interdit à tout véhicule d'opérer sur la passerelle un doublement quelconque, soit qu'il s'agisse de bicyclettes, d'animaux isolés, de cavaliers, de troupeaux, etc.

ART. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 7. — Des panneaux placés aux extrémités du pont par les soins du service des travaux publics, indiqueront la présente réglementation.

Rabat, le 30 août 1932.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1932, est concédée la pension civile ci-après :

Pension principale

M. Padrines Paul-Saturnin-Joseph, ex-surveillant-chef de prison du service pénitentiaire.

Pension avec jouissance du 1^{er} août 1931 : 9.542 francs.

Part de l'Algérie : 5.342 francs.

Part du Maroc : 4.200 francs.

CONCESSION D'UNE PART CONTRIBUTIVE DE PENSION CIVILE

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel en date du 31 août 1932, est concédée la part contributive incombant au Maroc dans la liquidation de la pension ci-après, accordée à M. Merel Honoré-Marie-Auguste, ex-commissaire de police, par M. le Gouverneur général de l'Algérie :

Pension avec jouissance du 16 janvier 1930.

Part du Maroc : 3.089 francs.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 22 août 1932 :

M. PERETTI-Joseph, adjoint des affaires indigènes de 3^e classe est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. LANFRANCHI César, rédacteur de 2^e classe des services extérieurs du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. MARY Emile, rédacteur de 2^e classe des services extérieurs du contrôle civil, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. PRÉTI Louis, rédacteur de 3^e classe des services extérieurs du contrôle civil, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. SALIERNO Joseph, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M. LEROY René, commis principal de 1^{re} classe du service du contrôle civil, est promu à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M^{lle} BATTINI Marie, dactylographe de 2^e classe du service du contrôle civil, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1932 ;

M^{lle} BUCYÈRE Marie, dactylographe de 3^e classe du service du contrôle civil, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932 ;

M. BENZAKIN Joseph, interprète stagiaire du service du contrôle civil, est nommé interprète de 5^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

MM. BENCHAAAL ABDELHAQ et MOKHTAR BEN DAHOU, interprètes stagiaires du service du contrôle civil (cadre spécial), sont nommés interprètes de 5^e classe du service du contrôle civil (cadre spécial), à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

M. PASCAL Roch, bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé commis de 3^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant) ;

M. VAN HAVER Camille, demeurant à Rabat, candidat admis au concours du 26 avril 1932 pour l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} août 1932 (emploi vacant).

**

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du procureur général près la cour d'appel de Rabat, en date du 27 juin 1932, M. MEYLAN Marcel-Marc, avocat stagiaire, est autorisé à accomplir un stage comme attaché au parquet et aux cabinets des juges-rapporteurs du tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} juin 1932.

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 29 juillet 1932, M^{lle} LATIL, née Argence Jeanne, dame employée de 7^e classe, est mise en disponibilité, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 29 juillet 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} août 1932, la démission de son emploi offerte par M. LATIL Louis, commis-greffier de 4^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 13 août 1932, M. CAP Edouard, ancien clerc d'avoué, commis de 1^{re} classe, est nommé commis-greffier de 4^e classe, à compter du 1^{er} août 1932, et reclassé à cette même date commis-greffier de 4^e classe, avec ancienneté du 4 février 1931 (dahir du 27 décembre 1924), et commis-greffier de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1932 (dahir du 20 février 1920, art. 8).

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 13 août 1932, M. DELETTRE Edouard-André, commis stagiaire du 1^{er} juin 1931, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 15 et 16 juillet et du 17 août 1932, sont nommés :

Vérificateurs de classe unique
(à compter du 1^{er} juillet 1932)

M. PERRIN Louis, contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe des douanes métropolitaines ;

(à compter du 1^{er} août 1932)

M. BRANDSTAETTER François, contrôleur de 3^e classe, admis au concours des 30 avril, 1^{er} mai et 16 juin 1932 ;

Contrôleur de 3^e classe
(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. LAUGIER, commis de 2^e classe, admis au concours professionnel des 14 et 15 novembre 1931 ;

Préposés-chefs de 5^e classe

MM. LIMOUZY Léon, à compter du 1^{er} juillet 1932 ;

TANNEY Albert, à compter du 1^{er} août 1932.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 22 août 1932, M. CASANOVA René, receveur de l'enregistrement de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1932.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 février 1932 et à compter du 1^{er} mars 1932 :

M. AUTHIER Marcel, rédacteur principal des services extérieurs de 3^e classe, est promu rédacteur principal d'administration centrale de 3^e classe ;

MM. MARTIN Auguste, BARANNE François, TILLY Albert, CHARRUYER Edouard et CLAVERIE Charles, rédacteurs des services extérieurs de 1^{re} classe, sont promus rédacteurs d'administration centrale de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 28 janvier 1932, M. RICHER Georges, commis principal de 3^e classe, est promu contrôleur de 5^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 31 mai 1932 :

MM. TOUSSAINT Ernest, commis principal de 3^e classe ;
SIMON Louis, commis principal de 3^e classe ;
FERRÉ Urbain, commis principal de 1^{re} classe ;
GEORGES Charles, commis principal de 3^e classe ;
DEMONTIS Georges, commis principal de 2^e classe,
sont promus contrôleurs de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932 :

MM. LAMBERT Claude et SIGAL Alfred, commis principaux de 4^e classe, sont promus contrôleurs de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 février 1932, M. POURQUIER Pierre, commis principal de 2^e classe, est promu commis principal d'ordre et de comptabilité de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 26 avril 1932, M^{me} DRIETX Cécilia, dame employée de 1^{re} classe, est promue surveillante de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 25 mai 1932, MM. LLOIS Henri, agent des lignes de 3^e classe, est promu chef d'équipe de 8^e classe, à compter du 1^{er} juin 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 27 avril 1932, M. AZOULAY Joseph, facteur de 2^e classe, est promu facteur-chef de 4^e classe, à compter du 1^{er} mai 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 18 et 19 mars 1932 :

M. DIEHL Gaston, facteur de 6^e classe, est promu courrier-convoyeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

M. GALÉA Louis, facteur de 4^e classe, est promu courrier-convoyeur de 6^e classe, à compter du 1^{er} avril 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 avril 1932, les surnuméraires suivants sont nommés commis de 6^e classe :

(à compter du 1^{er} février 1932)

MM. COULOMBE Raoul, DUBOË Armand, HÉBERT Pierre, MAITREJEAN Henri, BARRABÈS Vincent, PÉRARNAUD Marcel, TRAMU Jean, VIALA Raphaël, BERTONGINI François, BORNES Antonin, COSTANZO Pierre, COSTECALDE Roger, FOUCALET André, GALINIER Aubin, LARIGNON Pierre, MALAVIOLE Alfred, MICHON Jean, MORAGUES Sauveur ;

MM. CHAMSKI Georges, à compter du 16 février 1932 ;
BUCCIA Lucien, à compter du 1^{er} mars 1932 ;
BARSELO Louis, à compter du 1^{er} juin 1932.

M. DONSIMONI Charles, agent des lignes stagiaire, est nommé agent des lignes de 8^e classe, à compter du 16 janvier 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 mai 1932, M. VALENTI Joseph, surnuméraire, est nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} février 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 24 juin 1932 :

M. GAYRAUD Paul, inspecteur principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 16 février 1932 ;

M. AUTHIER Marcel, rédacteur principal d'administration centrale de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

MM. CLAVERIE Charles, CHARRUYER Edouard, TILLY Albert, BARANNE François et MARTIN Auguste, rédacteurs d'administration centrale de 1^{re} classe, sont promus rédacteurs principaux de 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. LÉVESQUE Raoul, rédacteur des services extérieurs de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. SANTANA Marcel, rédacteur des services extérieurs de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. CHANUT Pierre, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 août 1931 ;

M. ARLUGLIÉ Firmin, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 avril 1931 ;

M. DANDRÉA René, commis principal d'ordre et de comptabilité de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1930 ;

M. BARRIER Charles, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1931 ;

M. CENTÈNE Laurent, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 juillet 1932 ;

M. GARCIA François, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1931 ;

M. VIALTEL Pierre, commis principal d'ordre et de comptabilité de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 21 octobre 1931 ;

M^{me} LANDRY Marie, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M^{me} BATAILLE Georgette, dame employée des services administratifs de 2^e classe, est promue à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M^{me} LAFON Jeanne, dame employée des services administratifs de 3^e classe, est promue à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932.

Les contrôleurs de 5^e classe dont les noms suivent sont promus à la 4^e classe de leur grade :

MM. ESMIOL Edouard, à compter du 16 avril 1930 ;

GIOVACCHINI Thomas, à compter du 1^{er} mars 1930 ;

FOURNIER René, à compter du 1^{er} février 1932 ;

JAUBERT Charles, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

RICHER Georges, à compter du 1^{er} avril 1932 ;

SIGAL Alfred, à compter du 1^{er} juin 1932 ;

BOUTIER Gustave, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DUBEAU Jean, receveur de 5^e classe (3^e échelon), est promu au 2^e échelon de son grade, à compter du 21 février 1932.

Les commis de 6^e classe dont les noms suivent sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. APHEZBERRO Joseph, à compter du 28 octobre 1931 ;

DALMAS Jean, à compter du 29 octobre 1931 ;

CAUMER Roger, à compter du 15 octobre 1931 ;

BLANCHET Henri, à compter du 24 octobre 1931 ;

NURY Fernand, à compter du 28 octobre 1931 ;

TAUPIN Jean, à compter du 16 août 1931 ;

BEAU Robert, à compter du 16 octobre 1931 ;

LABORDE Alexis, à compter du 21 octobre 1931 ;

PROFIZY André, à compter du 11 novembre 1931 ;

VALENTIN Robert, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

NAVARRO André, à compter du 29 septembre 1931 ;

PICON Manuel, à compter du 1^{er} octobre 1931.

M. SOURGENS René, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} septembre 1931 ;

M. SCHONSECK Albert, commis de 6^e classe, est promu successivement à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 juillet 1925, à la 4^e classe, à compter du 16 octobre 1927, à la 3^e classe, à compter du 16 janvier 1930 ;

M. JAMES Jean, commis de 6^e classe, est promu successivement à la 5^e classe de son grade, à compter du 16 décembre 1928, à la 4^e classe, à compter du 16 décembre 1930 ;

M. PRÉTER Jean, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. PELLECAT Paul, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint, à compter du 26 février 1932 ;

Les commis de 6^e classe dont les noms suivent, sont promus à la 5^e classe de leur grade :

MM. BOCQUILLON Fernand, à compter du 24 juin 1930 ;

DAHAN David, à compter du 11 juin 1931 ;

DARD Georges, à compter du 21 juillet 1931 ;

TERRAS Roger, à compter du 1^{er} août 1931 ;

LANGE Lucien, à compter du 16 août 1931 ;

BORONAD Léon, à compter du 1^{er} octobre 1931 ;

DONES Jean, à compter du 30 octobre 1931 ;

CALAVRÈSE Dominique, à compter du 1^{er} novembre 1931 ;

CADILLON Louis, à compter du 26 novembre 1931 ;

DAURBAÏ Niles, à compter du 6 décembre 1931 ;

BAILLET Henri, à compter du 16 décembre 1931.

M. THÉBAULT Georges, commis de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1931 ;

M. GAYRAUD Georges, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

M. DEURRIEUX André, agent mécanicien principal de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. HOULET Paul, agent mécanicien de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 16, 18 et 22 juin 1932 :

M. DAGUET Paul, facteur-receveur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M. MONTLAHUC Paul, facteur-chef de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M. PIÉRI François, facteur-receveur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1931 ;

M. BALAGNA Jean, entreposeur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. BEUVE Alain, courrier-convoyeur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. BOYER Roger, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 26 décembre 1931 ;

M. BRISE Raymond, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mai 1931 ;

M. SCHIED Georges, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 septembre 1931 ;

M. FAVERDIN Pierre, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 avril 1925, à la 7^e classe, à compter du 21 avril 1927, à la 6^e classe, à compter du 21 octobre 1929, à la 5^e classe, à compter du 21 avril 1932 ;

M. BARRAL Henry, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 mai 1925, à la 7^e classe, à compter du 6 août 1927, à la 6^e classe, à compter du 6 mai 1930 ;

M. ANTON José, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} décembre 1925, à la 7^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1927, à la 6^e classe, à compter du 1^{er} juin 1930 ;

M. FÉRAUD Félicien, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 21 novembre 1926, à la 7^e classe, à compter du 21 novembre 1928, à la 6^e classe, à compter du 21 mai 1931 ;

M. GALLAND Léon, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1927, à la 7^e classe, à compter du 26 avril 1929, à la 6^e classe, à compter du 26 janvier 1932 ;

M. SCHMITT Arthur, facteur de 9^e classe, est promu successivement à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 avril 1926, à la 7^e classe, à compter du 26 juillet 1930 ;

M. ALBERTINI Jean, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. ARNAUD Camille, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. GRAS François, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. LESTERPS Jean, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. MOYA Juan, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. SERRA Henri, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. CATTALORDA Michel, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M. COMLET Jules, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M. GARCIA François, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 janvier 1932 ;

M. SERRA Paul, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 janvier 1932 ;

M. RENUCCI Paul, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 janvier 1932 ;

M. SERRAS René, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 26 janvier 1932 ;

M. CARULLA Antoine, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. DESLONDES Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 6 février 1932 ;

M. PELLEGRIN René, facteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 6 février 1932 ;

M. GELLY Georges, facteur de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;

M. CHABAUDY Jean, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. BELLOCCO Jean, facteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;

M. BONNAFOUS Alphonse, facteur de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;

M. LAMER Clovis, facteur de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 6 mars 1932 ;

M. DRAY Joseph, facteur de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 11 mars 1932 ;

M. DEY Louis, facteur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 21 mars 1932.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1932 :

M. BONFILI Edouard, chef monteur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;

MM. DAVID Albert et GEORGES Auguste, monteurs de 8^e classe, sont promus à la 7^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

M. AUZON Marcel, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;

M. DUTAC Aristide, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 11 février 1932 ;

M. MAZET Marceau, monteur de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;

M. GAUDEMARD Marius, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

M. BERNA Pie, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 16 mars 1932 ;

M. IVORRA Michel, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1932 ;

M. BOUJANA Salomon, monteur de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 21 mai 1932, MM. SUEUR Georges et GARCIA Henri, soudeurs de 9^e classe, sont promus à la 8^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 juin 1932 :

M. BRABO Joaquin, soudeur de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 6 février 1932 ;

M. ROBERT Nestor, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

M. DEL AGUILA Pierre, agent des lignes de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade, à compter du 21 mars 1932 ;

M. CORSAN Jean, agent des lignes de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 26 mars 1932 ;

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 16 et 18 juin 1932 :

ALLAL BEN MOHAMED NASSIRI, manipulant indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

MOHAMED BEN LHAASSI Salaoui, facteur indigène de 7^e classe, est promu à la 6^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1932 ;

LIABOURI BEN LARBI, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

MOHAMED BEN SLIMAN, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

MOHAMED BEN AHMED, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 1^{er} février 1932 ;

AHMED BEN ABDELKRIM BEN DJILALI, facteur indigène de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade, à compter du 21 février 1932 ;

MOHAMED BEN CAID ABDESSELEM EL OUASSINI, facteur indigène de 8^e classe, est promu à la 7^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932 ;

ABDALLAH BEN MOHAMED BEN MOHAMED, facteur indigène de 9^e classe, est promu à la 8^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1932.

Par arrêté viziriel en date du 11 juillet 1932, les promotions de classe de M. Rossi Jacques, en qualité de commis des postes, des télégraphes et des téléphones, sont rétablies ainsi qu'il suit :

Commis de la 5^e à la 4^e classe le 1^{er} juillet 1923 (au lieu du 1^{er} juillet 1924) ;

Commis de la 4^e à la 3^e classe le 11 mars 1926 (au lieu du 26 novembre 1926) ;

Commis de la 3^e à la 2^e classe le 16 mai 1928 (au lieu du 1^{er} février 1929) ;

Commis de la 2^e à la 1^{re} classe le 16 août 1930.

M. Rossi a été rayé des cadres de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones pour continuer ses services à la direction générale des finances en qualité de contrôleur de comptabilité, le 1^{er} février 1929.

*
*
*

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêté du chef du service topographique, en date du 22 août 1932, est acceptée, à compter du 18 juillet 1932, la démission de son emploi, offerte par M^{me} LE CORNEC Philiberte, dactylographe de 1^{re} classe.

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 18 août 1932, est acceptée, à compter du 1^{er} septembre 1932, la démission de ses fonctions présentée par M^{me} la doctoresse LEGEY Françoise, médecin hors classe (2^e échelon).

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 13 août 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928, M. DELETTRE Edouard-André, commis de 3^e classe du 1^{er} juin 1932, est reclassé commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 avec ancienneté du 11 mars 1931, et commis de 2^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931 avec ancienneté du 19 octobre 1930.

Par arrêté du chef du service topographique p. i., en date du 16 août 1932, et en application du dahir du 27 décembre 1924, M. LECOCQ Paul, topographe adjoint de 3^e classe du 16 décembre 1930 (placé dans la position de disponibilité pour service militaire, le 15 avril 1931, et réintégré dans son emploi à la date du 26 avril 1932), est reclassé en la même qualité, avec ancienneté du 3 janvier 1931 (11 mois 24 jours de bonification).

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1031, du 29 juillet 1932, page 874.

Réquisition de délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni bou Yahi (Taza).

Dernière ligne :

Au lieu de :

« Les opérations commenceront le 18 décembre 1932 » ;

Lire :

« Les opérations commenceront le 8 décembre 1932. »

*
*
*

Arrêté viziriel du 6 juillet 1932 (1^{er} rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la tribu des Beni bou Yahi (Taza).

Article 2. —

Au lieu de :

« Les opérations de délimitation commenceront le 18 décembre 1932 » ;

Lire :

« Les opérations de délimitation commenceront le 8 décembre 1932. »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1032, du 5 août 1932, page 893.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1932 (13 rebia I 1351) autorisant l'acquisition de trois parcelles de terrain, sises à Sidi Sliman (Rarb).

Article premier. —

Au lieu de :

« ... appartenant à MM. Caillet et Bigare ... » ;

Lire :

« ... appartenant aux héritiers de M^{me} Weber Marie-Eugénie, « épouse de M. Jean Bigare, décédée ... »

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1033, du 12 août 1932, page 916.

Réquisition de délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

Onzième ligne :

Au lieu de :

« Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aïssi et Korim » ;

Lire :

« Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aïssi et Korimat. »

*
*
*

Arrêté viziriel du 27 juillet 1932 (22 rebia I 1351) ordonnant la délimitation des massifs boisés de la circonscription autonome de contrôle civil des Haha-Chiadma.

Article premier. —

Au lieu de :

« Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aïssi et Korim » ;

Lire :

« Ida ou Kazzou, Ida ou Trouma, Aït Aïssi et Korimat. »

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 22 au 28 août 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	43	13	27	30	113	23	»	22	»	45	4	»	19	2	25
Fès	1	83	»	2	86	8	21	6	2	37	»	7	»	»	7
Marrakech	»	»	1	1	2	2	15	1	2	20	1	»	»	»	1
Meknès	7	6	2	»	15	5	5	2	»	12	1	»	3	»	4
Oujda	»	50	1	»	51	9	2	»	»	11	»	»	»	»	»
Rabat	11	138	3	4	156	13	»	4	»	17	»	»	»	»	»
TOTAUX	62	290	34	37	423	60	43	35	4	142	6	7	22	2	37

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Citoyens français	Sujets français	Marocains	Espagnols	Italiens	Divers	TOTAL
Casablanca	69	»	43	22	14	10	158
Fès	11	»	108	1	2	»	122
Marrakech	3	»	17	»	»	»	20
Meknès	8	»	5	1	»	2	16
Oujda	6	»	54	2	1	»	63
Rabat	15	»	150	2	2	2	171
TOTAUX	112	»	377	28	19	14	550

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 22 au 28 août, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (423 au lieu de 252).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites a diminué (142 au lieu de 160) ainsi que le nombre des offres d'emploi non satisfaites (37 contre 53).

A Casablanca, les offres d'emploi ont été satisfaites en presque totalité. Les ouvriers qualifiés et les demi-spécialistes de toutes catégories se placent facilement. Seuls les travailleurs sans spécialité et sans références sont difficiles à placer et souffrent encore du chômage. Le bureau de placement dispose d'un emploi de soudeur électrique et d'un autre de chef de cuisine.

A Fès, la situation du marché du travail est stationnaire.

A Marrakech, les demandes d'emploi continuent à dépasser de beaucoup les offres. Toutefois, l'ouverture prochaine de certains gros chantiers permet d'envisager une diminution du chômage. Le bureau de placement dispose d'un emploi de secrétaire-dactylographe.

A Meknès, le nombre des demandes d'emploi est supérieur à celui des semaines précédentes et on constate une légère recrudescence de chômage parmi la main-d'œuvre européenne. La main-d'œuvre indigène se révèle particulièrement instable. Une vive activité se manifeste dans les nombreux chantiers de construction qui occupent un grand nombre d'ouvriers. Le bureau de placement n'a pu satisfaire quatre offres d'emploi concernant : 1 serveuse pour restaurant, 1 aide-cuisinier, 1 femme de chambre, 1 sténo-dactylographe.

A Oujda et à Rabat, aucun fait notable n'est à signaler.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 23 au 29 août inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca 2.440 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 348 pour 65 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 36 chômeurs a été reçue à l'asile de nuit et 41 chômeurs ont été employés sur le chantier municipal.

A Fès, 118 chômeurs, dont 12 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Rabat, il a été distribué 672 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 40 chômeurs européens et 1 chômeur indigène ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration. — Au cours du mois d'août, le service du travail a visé 89 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 12 pour un séjour temporaire et en a rejeté 12.

Au point de vue de la nationalité, les 89 immigrants se répartissent ainsi : 45 citoyens, 1 sujet et 5 protégés français, 1 Allemand, 1 Belge, 1 Danois, 19 Espagnols, 1 Grec, 7 Italiens, 1 Luxembourgeois, 2 Polonais, 1 Roumain, 2 Suisses, 2 Tchécoslovaques.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : pêche : 1, agriculture : 15, industrie du livre : 1, vêtements, travail des étoffes : 7, cuirs et peaux : 1, industrie du bois : 3, métallurgie : 10, terrassements et constructions : 16, commerce de l'alimentation : 3, commerces divers : 9, professions libérales : 7, services domestiques : 16.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 31 juillet 1932.

ACTIF

Encaisse or	100.306.354	41
Disponibilités en monnaies or	219.337.064	03
Monnaies diverses	21.803.277	43
Correspondants de l'étranger	70.675.528	85
Portefeuille effets	594.177.955	33
Comptes débiteurs	126.002.631	62
Portefeuille titres	849.241.230	88
Gouvernement marocain (zone française)	17.473.572	
— — (zone espagnole)	2.645.244	76
Immeubles	15.191.279	97
Caisse de prévoyance du personnel	12.766.197	55
Comptes d'ordre et divers	18.971.182	71
	2.048.591.519	54

PASSIF

Capital	46.200.000	
Réserve	21.300.000	
Billets de banque en circulation (francs)	645.029.505	
— — — (hassani)	59.759	40
Effets à payer	3.338.545	36
Comptes créditeurs	395.407.619	33
Correspondants hors du Maroc	1.634	80
Trésor public à Rabat	688.885.734	77
Gouvernement marocain (zone française)	156.918.665	72
— — — (zone française)	7.667.378	33
— — — (zone espagnole)	10.101.036	20
Caisse spéciale des travaux publics	381.251	32
Caisse de prévoyance du personnel	12.879.942	51
Comptes d'ordre et divers	60.420.446	80
	2.048.591.519	54

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur général
de la Banque d'Etat du Maroc,
DESOURBRY.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Services des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Martimprey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 septembre 1932.

Rabat, le 29 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Sidi Rahal

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Sidi Rahal, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (1^{er} arrd^t, art. 1 à 2200)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (1^{er} arrd^t, art. 1 à 2200), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 3 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. 8001 à 11068)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e arrd^t, art. 8001 à 11068), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (4^e arrd^t, art. 51001 à 51237)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (4^e arrd^t, art. 51001 à 51237), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Ville de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Berkane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 septembre 1932.

Rabat, le 29 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Martimprey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 12 septembre 1932.

Rabat, le 29 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca

(2^e arrond., art. : 35.679 à 38.000 et 32.949 à 33.000)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (2^e arrond., art. : 35.679 à 38.000 et 32.949 à 33.000), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 31 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca (5^e arrd., art. 41001 à 41776)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca (5^e arrd., art. 41001 à 41776), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Salé, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Guercif

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Guercif, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle (4^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 5 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle (5^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 5 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Casablanca-ouest

Les contribuables sont informés que le rôle (6^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-ouest, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 5 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Casablanca-centre

Les contribuables sont informés que le rôle (8^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Casablanca-centre, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 5 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION*Ville de Casablanca-centre*

Les contribuables sont informés que le rôle (9^e émission) de la taxe d'habitation de la ville de Casablanca-centre, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 5 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS*Bureau de Dar Ould Zidouh*

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni Oujjine, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Camp-Marchand

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Oulad Slama, Oulad Ali, Oulad Khalifat (caïd Hadj Abderrahman) et Oulad Moussa, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Beni Snassen

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni Drar, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Taourirt

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahl Oued Za, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'El Atoun

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats Sedjaâ et Beni ben Zeggou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oued Zem

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ouled Aïssa, Moualine Dendoun, Gnadiz, Oulad Behar Seghar, Maâdna, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Idou Tanan

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Ahl Tinkert et des Aït Ouazzou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Imintanout

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Demsira, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Zaouïa Aït Ishaq

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Aït Yacoub, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Ouled Ali

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahl Tsiouant, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Berkine

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Beni Djelidassen, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'Oulat el Hadj

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ahl Reggou, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau des Metulsa

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Oulad bou Rima, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Sefrou

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations des caïdats des Beni Yazgha et des Aït Youssi de l'Amekla, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Fès-banlieue

Les contribuables du caïdat des Aït Ayach sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Rabat-banlieue

Les contribuables des caïdats des Arab et Haouzia sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Debdou

Les contribuables du caïdat des Oulad Amor sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Oujda-banlieue

Les contribuables du caïdat des Beni Oukil sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau des Zaër

Les contribuables du caïdat des Rouached sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Chichaoua

Les contribuables du caïdat des Mejjat sont informés que le rôle du tertib et des prestations des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Beni Mellal

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Ait Saïd ou Ali, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Cercle de Taroudant

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du caïdat des Inda ou Zal (caïd Si Mohamed ben Brahim Tiouti), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Région des Abda-Ahmar

Les contribuables ressortissants américains sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau des Chemaïa, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Région des Abda-Ahmar

Les contribuables ressortissants britanniques sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Safi-banlieue, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Région d'Oujda

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Taourirt, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Région de Taza

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau d'Outat el Hadj, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Région de Fès

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations du bureau de Térroual, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Oujda

Les contribuables indigènes sont informés que le rôle du tertib et des prestations du pachalik, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 30 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB*Cercle de Rich*

Les contribuables du caïdat des Guers sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Imintanout

Les contribuables du caïdat des Entifa Hosseïn sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau de Boulemane

Les contribuables du caïdat des ASit Youssi d'Engil sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Bureau d'Outat el Hadj

Les contribuables ksouriens du nord sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau de Megraoua

Les contribuables du caïdat des Imghilem et Ait Assou sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Mokrisset

Les contribuables du caïdat des Ghezaoua sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau du Loukkos

Les contribuables du caïdat des Ahi Serif sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau de Taher Souk

Les contribuables du caïdat des Fenassa sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Bureau d'Ida ou Tanan

Les contribuables du caïdat des Ifesfassen sont informés que le rôle du tertib des indigènes, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 2 septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES*Cercle Zaïan*

(Bureau des affaires indigènes de Kénifra)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle Zaïan, bureau des affaires indigènes de Kénifra, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 31 août 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Cercle de Zoumi (bureau de Téraoul)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Zoumi (bureau de Téraoul), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Cercle de Loukkos (bureau de Loukkos)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Loukkos (bureau de Loukkos), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Cercle de Zoumi (bureau de Zoumi)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du cercle de Zoumi (bureau de Zoumi), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Territoire d'Ouezzan (bureau d'Arbaoua)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du territoire d'Ouezzan (bureau d'Arbaoua), pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 19 septembre 1932.

Rabat, le 1^{er} septembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER				DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	Kilomètres exploités	1932		1931		1932		1931		1932		1931		1932		1931		
		Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	
RECETTES DU 3 AU 9 JUIN 1932 (23^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	339.500	204	339.900			400		7.188.100	35.211	7.109.400	31.850	73.700	1			
	Zone espagnole . .	93	34.900	93	29.500	5.400	18			542.900	5.837	853.300	9.175			310.400	57	
	Zone tangeroise . .	18	13.800	18	6.900	6.900				174.800	9.711	216.200	12.011			41.400	23	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.423.800	579	1.528.900			105.100	7		29.400.400	50.777	34.482.400	54.280			2.082.000	7	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	175.810	182		175.810				2.757.170	15.149			2.757.170					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122		122	12.940				12.940		131.340	1.101	97.600	800	36.740	37			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	136.190	861	527.440			341.250	183		6.815.930	7.916	10.235.410	7.747			3.419.480	50	
RECETTES DU 10 AU 16 JUIN 1932 (24^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	327.700	204	418.400			90.700	27	7.510.800	36.817	7.527.800	36.000			17.000		
	Zone espagnole . .	93	21.000	93	28.300			7.300	37	583.900	6.063	882.100	9.484			318.200	56	
	Zone tangeroise . .	18	5.500	18	11.100			5.600	101	180.300	10.016	227.300	12.627			47.000	26	
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.434.900	579	1.519.500			84.600	5		30.835.300	53.256	33.001.900	56.891			1.666.000	5	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	109.570	182		109.570				2.865.740	15.745			2.865.740					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	1.510	122	8.920			2.410	159		135.850	1.113	101.530	832	34.320	33			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	188.290	861	506.370			318.080	100		7.014.220	8.135	10.741.780	8.131			3.737.560	53	
RECETTES DU 17 AU 23 JUIN 1932 (25^e Semaine)																		
Tanger-Fès . . .	Zone française . .	204	403.600	204	430.800			27.200	6	7.961.500	39.022	8.314.000	40.754			353.500	4	
	Zone espagnole . .	93	22.500	93	28.600			6.100	27	633.300	6.863	807.400	8.619			259.100	40	
	Zone tangeroise . .	18	6.200	18	9.200			3.000	43	173.500	9.916	177.800	9.577	700				
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . .	579	1.694.200	579	1.848.100			153.900	9		32.529.500	56.182	34.850.000	61.189			2.320.500	7	
id. (Guerclif-front, algérienne)	182	170.540	182		170.540				2.916.280	16.133			2.936.280					
C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental	122	3.460	122	18.850			15.390	411		139.310	1.141	120.380	719	18.930	15			
Régie des chemins de fer à voie de 0.60	861	323.300	861	531.720			211.420	65		7.327.520	8.510	11.276.500	8.536			3.948.980	53	